



N/REF : **CIRCULAIRE N° 9/2012**

Objet : désignation des correspondants.

Paris, le 24 juillet 2012

Madame, Monsieur,

Les Bureaux nationaux s'étant trouvés confrontés à la désignation de correspondants multiples pour une même société d'assurance, le CoB a souhaité clarifier certaines règles de désignation des correspondants.

Rappel des principes de base :

- 1) Comme vous le savez, les entreprises d'assurance peuvent opérer dans des pays autres que l'Etat membre de leur siège social, soit sous le régime de la liberté d'établissement (succursale), soit en libre prestation de services. Dans les deux cas, l'entreprise doit adhérer au Bureau du pays d'activité.

Ni la succursale, ni l'activité opérée en LPS ne constituent une entité légale distincte de la maison mère, dans le pays d'activité. Il en résulte que seule cette dernière peut demander la désignation d'un correspondant.

- 2) Aux termes de l'article 4.3 du Règlement général, la désignation d'un correspondant est effectuée uniquement par l'intermédiaire des Bureaux.

Toutefois il est apparu que certaines entreprises n'étaient pas membres du Bureau du pays de leur siège social, car elles n'émettent pas de contrats dans ce pays. Dans ce cas la demande de désignation du correspondant est adressée directement au Bureau qui doit donner le mandat.

Recommandation adoptée par l'Assemblée générale du CoB de 2012 :

Il est rappelé qu'une entreprise d'assurance ne peut désigner qu'un seul correspondant dans un autre pays, au titre des activités de la maison-mère, d'une succursale ou de celles exercées en libre prestation de services.

Ce principe doit être maintenu, car c'est le seul qui garantisse un niveau de transparence suffisant dans l'intérêt des victimes.

Il apparaît que le Bureau qui donne le mandat est le mieux placé pour remarquer qu'une entreprise d'assurance propose plus d'un correspondant et pour y remédier.

C'est pourquoi la procédure suivante sera d'application si la désignation d'un correspondant est demandée :

« Si un Bureau devant approuver la désignation d'un correspondant apprend que l'entreprise d'assurance, pour ses activités dans l'Etat membre d'origine ou pour sa succursale ou sous la libre prestation de services, a déjà désigné un autre correspondant dans le même pays, il refusera cette dernière désignation et informera le Bureau ayant formulé la demande

Le Bureau ainsi informé invitera son membre à se décider quant à la désignation d'un seul correspondant pour toutes les activités dans ledit pays ».

Nous vous remercions de votre coopération et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN